



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-06-24-00006
**fixant le plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de
l'Ardèche pour la saison 2022/2023**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

VU les articles R.425-1-1, R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027,

VU l'arrêté préfectoral de juin 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Ardèche,

VU la consultation du public organisée du 24 mai au 13 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu la réunion du groupe de travail cervidés du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2022,

CONSIDÉRANT les orientations de gestion du plan de chasse du cerf élaphe en Ardèche 2022/2025,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de l'Ardèche pour la campagne 2022/2023 sont fixées comme ci-dessous :

Cerf élaphe	Mâle de deuxième année ou plus (CEM)	Femelle de deuxième année ou plus (CEF)	Mâle ou femelle âgé de moins d'un an (CEJ)
Minimum	0	0	0
Maximum	0	0	7

Le tableau ci-dessous fixe la répartition du minimum et du maximum au sein de chaque unité de gestion cynégétique du département.

Unité de gestion	Maximum	Minimum
1	0	0
2	0	0
3	0	0
4	0	0
5	0	0
6	0	0
7	0	0
8	0	0
9	0	0
10	0	0
11	0	0
12	0	0
13	0	0
14	0	0
15	0	0
16	0	0
17	0	0
18	0	0
19	0	0
20	0	0
21	0	0
22	0	0
23	0	0
24	5	0
25	0	0
26	1	0
27	1	0
28	0	0
Total	7	0

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **24 JUIN 2022**

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX